

# **VS\_GERICHTE P1 21 21 vom 20. November 2023**

VS Kantonsgericht, 2023-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P1 21 21](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_21_21)

FR: VS\_GERICHTE P1 21 21 du 20 novembre 2023

IT: VS\_GERICHTE P1 21 21 del 20 novembre 2023

## **Regeste**

P1 21 21 ARRÊT DU 20 NOVEMBRE 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II  
Composition : Bertrand Dayer, président ; Christian Zuber, juge ; Floriane Mabillard, juge suppléante ; Frédéric Evéquoz, greffier ad hoc ; en la cause Ministère public du canton du Valais, appelant par voie de jonction, représenté par Madame Corinne Caldelari, procureur auprès de l'Office régional du Valais central et X \_\_\_\_\_, partie plaignante et appelée, représentée par Maître Christophe Quennoz, avocat à Sion, ainsi que Y \_\_\_\_\_, partie plaignante et appelée, représentée par Maître Ludivine Detienne, avocate à Sion,

## **Erwägungen**

### **E. 5**

Le premier jugement énonce de manière complète et détaillée les dispositions légales applicables en vertu desquelles la compétence des autorités suisses et valaisannes est donnée pour connaître de l'ensemble des comportements reprochés au prévenu, y compris pour les actes qui se sont déroulés en France, de sorte qu'il peut y être renvoyé (consid. 5 du jugement du 10 février 2021, p. 80 à 94, dos. p. 2006 à 2020). La Cour de céans fait siennes les considérations exposées à cet égard dans le jugement de première instance, lesquelles ne sont pas remises en cause en appel.

- 41 -

### **E. 6**

Comme relevé à juste titre par les premiers juges, une partie des actes reprochés au prévenu, qualifiés d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 al. 1 et 3 CP), de tentative de cette infraction (art. 22 al. 1 cum 187 ch. 1 al. 1 CP), de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP) et de pornographie (art. 197 al. 1, 3 et 5 CP), se sont déroulés avant l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions, intervenue le 1er janvier 2018, de sorte que la question de l'applicabilité de l'ancien ou du nouveau droit se pose, en vertu de l'art. 2 CP, dont la teneur et la portée ont été exposées de manière exhaustive dans le premier jugement, auquel il est renvoyé (consid. 6.1 du jugement du 10 février 2021, p. 94 et 95, dos. p. 2020 et 2021). Avec les premiers juges, il est constaté que l'entrée en vigueur du nouveau droit n'a affecté, ni les conditions légales, ni les conditions de la poursuite des infractions concernées, si bien que l'examen de l'applicabilité de l'ancien ou du nouveau droit sera effectué au stade éventuel de la fixation de la peine.

### **E. 7.1**

Aux termes de l'art. 177 CP, celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus (al. 1). Le juge pourra exempter le

délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible (al. 2). Le jugement querellé expose de manière complète et précise la teneur de cette disposition et sa portée à la lumière de la jurisprudence, de sorte que l'on peut y renvoyer (consid. 7.1 à 7.1.6 du jugement du 10 février 2021, p. 96 à 100, dos. p. 2022 à 2026).

## **E. 7.2**

En l'espèce, il est établi que le prévenu a traité X \_\_\_\_\_ de « diable », dans le message qu'il lui a adressé le 9 mai 2019 à 20h13. Il l'a ensuite qualifiée de « merde », de vive voix plus tard dans la soirée.

### **E. 7.2.1**

L'appelant soutient que le terme « diable » ne constituerait pas une injure, mais un simple jugement de valeur, lequel n'aurait pas porté atteinte à l'honneur de X \_\_\_\_\_. Selon le dictionnaire le Littré, le terme « diable » signifie notamment une personne très méchante, emportée, ou bien d'une turbulence, d'une pétulance extrême, tandis que selon le dictionnaire le Grand Robert il signifie démon, personnage représentant le mal, dans la tradition populaire chrétienne. Ces définitions, qui émanent de dictionnaires reconnus, consultables sur les sites <https://www.littre.org>, respectivement <https://dictionnaire.lerobert.com>, sont retenues. Le terme « diable » comporte ainsi une connotation éminemment négative. Exprimé par l'appelant dans le

- 42 - contexte de conflit relationnel qui l'opposait à X \_\_\_\_\_, il ne pouvait qu'être perçu comme une marque de mépris, pour tout destinataire non prévenu. Partant, il a porté atteinte à l'honneur de la victime. Même à considérer qu'en traitant X \_\_\_\_\_ de « diable », l'appelant a émis un jugement de valeur, comme il le soutient, celui-ci est offensant, de sorte qu'il est constitutif d'injure au sens de l'art. 177 al. 1 CP (cf. notamment ATF 145 IV 462 consid. 4.2.4). En effet, le prévenu a manifesté sa mésestime à l'égard de X \_\_\_\_\_, mettant en doute son honnêteté, sa loyauté et sa moralité en lien avec son comportement consistant à avoir entretenu des relations sexuelles avec un autre homme, si bien que les conditions de l'infraction d'injure sont réalisées. Le fait que X \_\_\_\_\_ a admis, dans les messages qui précèdent, qu'elle était peut-être une mauvaise personne à cette période, ne saurait en aucun cas démontrer qu'elle est le diable, comme l'a soutenu le conseil du prévenu aux débats d'appel, si bien que le moyen libératoire de la preuve de la vérité ne trouve pas application, étant rappelé que ce moyen n'est admissible qu'en cas d'allégation de faits, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (cf. DUPUIS & AL., Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., 2017, n. 22 ad art. 177 CP et les références citées).

### **E. 7.2.2**

Comme relevé à juste titre par les premiers magistrats, l'art. 177 al. 2 CP ne trouve pas application en l'espèce, faute d'immédiateté entre l'injure proférée et le moment où l'appelant a eu connaissance du fait que X \_\_\_\_\_ avait passé la nuit chez un autre homme. Ce fait a été porté à sa connaissance dans la journée du 9 mai 2019, par la dénommée M \_\_\_\_\_, si bien que le prévenu a eu le temps de réfléchir entre ce moment et l'envoi du message incriminé à 20h13. En outre, le contexte du message, soit une discussion au cours de laquelle il est reproché à X \_\_\_\_\_ de ne pas avoir répondu immédiatement aux sollicitations du prévenu et d'avoir entretenu des rapports sexuels avec un autre homme, n'a pas d'influence sur le caractère attentatoire à l'honneur des propos tenus et ne constitue en aucun cas un fait justificatif (cf. notamment arrêt 6B\_1215/2020 du

22 avril 2021 consid. 5.3).

### **E. 7.2.3**

S'agissant du terme « merde », il constitue à n'en pas douter une injure, dans la mesure où il porte atteinte à l'honneur de son destinataire et exprime un mépris certain, ce que l'appelant ne conteste d'ailleurs pas.

### **E. 7.2.4**

L'appelant a agi avec conscience et volonté, soit intentionnellement. Quoiqu'il en dise, sa volonté de porter atteinte à l'honneur de sa victime ne fait pas de doute.

- 43 -

### **E. 7.2.5**

X \_\_\_\_\_ a déposé plainte pénale pour l'infraction d'injure notamment, le 21 mai 2019, soit dans le délai légal de trois mois courant dès le 9 mai 2019 (art. 31 CP).

### **E. 7.2.6**

Au vu de ce qui précède, Z \_\_\_\_\_ est reconnu coupable d'injure (art. 177 al. 1 CP), infraction qu'il a commise à deux reprises.

### **E. 8.1**

L'art. 180 al. 1 CP prévoit que celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

### **E. 8.2**

Aux termes de l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

### **E. 8.3**

Le jugement querellé expose de manière complète la teneur de ces dispositions ainsi que leur distinction, à la lumière de la jurisprudence, de sorte qu'il peut y être renvoyé (consid. 8 et 9.1 du jugement du 10 février 2021, p. 105 à 108, dos. p. 2031 à 2034).

### **E. 8.4**

En l'espèce, en déclarant à X \_\_\_\_\_, le 9 mai 2019, à 22h15, alors qu'il se trouvait devant la porte-fenêtre de son salon, « Tu sais très bien que je suis capable de casser la vitre », le prévenu a formulé une menace à l'encontre de cette dernière, dans le but de pénétrer chez elle. Il a en effet usé d'un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dépendant de sa seule volonté, à savoir qu'il briserait la vitre, si elle ne s'exécutait pas. D'un point de vue objectif, soit de celui d'une personne de sensibilité moyenne, l'inconvénient de voir sa vitre cassée constitue un dommage sérieux, dont l'annonce est de nature à entraver le destinataire dans sa liberté d'action. L'objectif de la menace proférée était d'amener X \_\_\_\_\_ à lui ouvrir la porte-fenêtre, ce qu'elle a fini par faire, de peur que le prévenu ne s'exécute, si bien que le moyen de contrainte illicite mis en œuvre a atteint son but. Au vu de ce qui précède, les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de contrainte (art. 181 CP) sont tous réalisés. Sur le plan subjectif, l'auteur a agi

intentionnellement, puisqu'il savait qu'en menaçant la victime de briser la vitre si elle ne lui ouvrait pas, il l'entravait dans sa liberté d'action, ce qu'il voulait.

- 44 - L'infraction de contrainte est poursuivie d'office, X \_\_\_\_\_ ayant de surcroît déposé plainte pour l'infraction de menaces (art. 180 al. 1 CP) le 21 mai 2019 pour les mêmes faits. Partant, l'appelant est reconnu coupable de contrainte (art. 181 CP), infraction qui absorbe celle de menaces (art. 180 al. 1 CP).

### **E. 9.1**

Selon l'art. 189 al. 1 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

### **E. 9.2**

Selon l'art. 198 al. 2 CP, celui qui aura importuné une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières, sera, sur plainte, puni d'une amende.

### **E. 9.3**

Le jugement querellé expose de manière complète et précise la portée de ces dispositions, ainsi que leur distinction à l'aune de la jurisprudence, de sorte que l'on peut y renvoyer (consid. 10.1 du jugement du 10 février 2021, p. 109 à 114, dos. p. 2035 à 2040), étant précisé ce qui suit. Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins. Des baisers insistants sur la bouche, de même qu'une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits, constituent un acte d'ordre sexuel. L'attouchement sexuel est une notion subsidiaire par rapport à l'acte d'ordre sexuel et vise un contact rapide, par surprise avec le corps d'autrui. Il faut cependant que l'acte ait objectivement une connotation sexuelle. On vise ici, en particulier, les « mains baladeuses ». Par exemple, l'auteur touche par surprise les organes sexuels d'une autre personne, tels que les seins ou les fesses d'une femme, même par-dessus ses habits, ou se frotte à elle pour lui faire sentir son sexe en érection. Tombent aussi sous le coup de l'art. 198 al. 2 CP d'autres attouchements, comme la palpation du ventre ou des jambes même à travers les vêtements, la pression ou l'enlacement (arrêt 6B\_859/2022 du 6 mars 2023, consid. 1.3 et les références citées).

### **E. 9.4**

En l'espèce, il a été retenu en faits que le prévenu a, le 9 mai 2019, au domicile de X \_\_\_\_\_, serré les fesses de cette dernière sous son peignoir, agrippé son sein

- 45 - gauche en le tordant et en tirant dessus et introduit deux doigts dans son vagin. Le premier acte, qui a consisté à agripper les fesses, nues, sous le peignoir de X \_\_\_\_\_, se situe à la limite entre l'attouchement sexuel et l'acte d'ordre sexuel au vu de la jurisprudence précitée. Cela étant, en l'absence d'appel joint du Ministère public sur ce point et en application du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP), il convient de retenir, avec les premiers juges, qu'il constitue un attouchement sexuel, qui tombe sous le coup de l'art. 198 al. 2 CP. En revanche, en tirant sur le sein gauche de X \_\_\_\_\_ et en lui introduisant deux doigts dans le vagin, le prévenu a perpétré deux actes d'ordre sexuel, comme retenu à juste titre par les premiers magistrats. Afin de commettre

ces gestes, l'appelant a fait usage de la force comme moyen de contrainte, puisqu'il a poussé sa victime contre une valise, mis ses jambes entre les siennes et l'a bloquée avec sa jambe et son torse, utilisant sa supériorité physique, étant rappelé qu'il mesure 190 cm. Il a ainsi fait une application de sa force plus intense que ne l'exige l'accomplissement de ces préliminaires lorsqu'ils sont librement consentis. X \_\_\_\_\_ ne pouvait y résister, d'une part au vu du gabarit imposant du prévenu, et d'autre part en raison de la peur exacerbée qu'elle ressentait à son égard le soir des faits. Les actes d'ordre sexuel commis par le prévenu ont ainsi été rendus possibles par la contrainte qu'il a exercée sur sa victime. Sur le plan subjectif, le prévenu était conscient du caractère sexuel des gestes qu'il a effectués. Il prétend qu'il pensait que ceux-ci étaient consentis. Il a toutefois été établi qu'il ne pouvait pas ignorer que X \_\_\_\_\_ ne souhaitait pas avoir de contacts sexuels avec lui le soir en question. En effet, le déroulement des événements et la peur qu'elle ressentait à son égard ne laissent guère de place au doute. Pour rappel, le prévenu s'est rendu chez la victime sans y avoir été invité et alors que celle-ci lui avait indiqué par messages avoir peur de lui, ce qu'elle lui a répété lorsqu'il se tenait devant la porte-fenêtre et qu'il a lui-même constaté à peine l'a-t-il vue. Une fois à l'intérieur, elle lui a demandé de quitter les lieux, avant de mettre un terme à leur relation et de lui exprimer son refus de coucher une dernière fois avec lui quelques instants avant les gestes incriminés. Dans ces circonstances, le prévenu savait qu'il passait outre le consentement de sa victime et a donc agi intentionnellement. Les deux actes d'ordre sexuel commis par le prévenu l'ont été dans la foulée, l'un immédiatement après l'autre et procèdent de la même intention. Ils forment ainsi une unité d'action, si bien que le prévenu doit être reconnu coupable de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP) pour les deux actes, infraction poursuivie d'office, qui absorbe celle réprimée par l'art. 198 al. 2 CP.

- 46 -

### **E. 10.1**

Selon l'art. 187 ch. 1 CP, celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans (al. 1), celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel (al. 2), celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel (al. 3), sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 4). Le jugement entrepris expose de façon complète et détaillée la teneur de cette disposition et sa portée à la lumière de la jurisprudence, de sorte que l'on peut y renvoyer (consid. 12.1 du jugement du 10 février 2021, p. 116 à 123, dos. p. 2042 à 2049), étant précisé ce qui suit. Dans l'ATF 146 IV 153, le Tribunal fédéral a rappelé que les délits d'ordre sexuel commis sur des enfants de moins de 16 ans tombent sous le coup à la fois de l'art. 187 CP (mise en danger du développement de mineurs, actes d'ordre sexuel avec des enfants) et des art. 189 ss. CP (atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels), entre lesquels il existe un concours réel parfait. En effet, selon la jurisprudence et la doctrine majoritaires, ces dispositions protègent des biens juridiques distincts. Citant l'ATF 124 IV 154, le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 187 CP est un délit de mise en danger abstraite visant à protéger le développement émotionnel (seelische Entwicklung) des enfants qui, par ailleurs, jouissent, au même titre que les adultes, d'une liberté et d'une intégrité sexuelles, protégées pénalement par les art. 189 ss. CP (ATF 146 IV 153 consid. 3.5.2).

### **E. 10.2.1**

En l'espèce, en touchant le sexe à même la peau, la poitrine et les fesses de Y \_\_\_\_\_ à trois reprises, entre septembre 2016 et septembre 2017, alors que cette dernière était âgée entre 13 ans et 9 mois et 14 ans et 9 mois, le prévenu a commis des attouchements, dont la connotation sexuelle est incontestée, sur une enfant de moins de 16 ans. Ces comportements, qui constituent des actes d'ordre sexuel, remplissent à l'évidence les conditions de l'art. 187 ch. 1 al. 1 CP, ce que l'appelant ne remet pas en cause. Il conteste en revanche que les baisers sur la bouche qu'il a donnés à Y \_\_\_\_\_ durant cette période comportent une connotation sexuelle, si bien qu'ils ne tomberaient pas sous le coup de l'art. 187 ch. 1 al. 1 CP. S'agissant d'actes équivoques, qui n'apparaissent extérieurement, ni neutres, ni clairement connotés sexuellement, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments d'espèce, notamment de l'âge de la victime ou de sa différence d'âge avec l'auteur, de la durée de l'acte et de son intensité,

- 47 - ainsi que du lieu choisi par l'auteur (arrêt 6B\_859/2022 du 6 mars 2023 précité, consid. 1.3 et les références citées). En l'occurrence, on relèvera d'emblée que s'il s'agit certes de baisers sans la langue, la vidéo figurant au dossier permet d'établir une certaine intensité, les intéressés se mordillant les lèvres et s'embrassant langoureusement et en continu durant une trentaine de secondes. Cet acte ne peut pas être apparenté à un baiser furtif et rapide dénué de toute connotation sexuelle. Quoiqu'il en soit, au vu du très jeune âge de la victime au moment des faits, de la très grande différence d'âge avec le prévenu, lequel est de 24 ans son aîné, de l'intensité des baisers échangés, en tout cas à une reprise durant une trentaine de secondes, du fait que ceux-ci ont toujours eu lieu à l'abri des regards et dans un contexte dans lequel le prévenu envisageait d'entretenir une relation sexuelle complète avec la victime, les baisers concernés constituent des actes d'ordre sexuel, de nature à perturber le développement de l'enfant. Subjectivement, le prévenu connaissait le caractère sexuel de ses actes ainsi que l'âge de sa victime, de sorte qu'il a agi intentionnellement. Partant, il s'est rendu coupable à plusieurs reprises d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 al. 1 CP).

#### **E. 10.2.2**

En se masturbant, jusqu'à l'éjaculation, au mois d'avril 2017, dans une forêt en France en présence de Y \_\_\_\_\_, qui était alors âgée de 14 ans, le prévenu a commis un acte d'ordre sexuel, en compagnie d'une enfant mineure de moins de 16 ans. Il l'a placée comme spectatrice de son agissement, en en faisant son objet sexuel. Cette dernière a ainsi été confrontée à l'acte d'autosatisfaction entrepris par le prévenu et en a discerné le caractère sexuel. L'appelant présentait en outre tous les signes d'une excitation, puisqu'il était en érection et qu'il s'est caressé jusqu'à éjaculation. Il a agi avec conscience et volonté, soit intentionnellement. Pour ces faits, le prévenu est reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 ch. 1 al. 3 CP.

#### **E. 10.2.3**

Comme déjà relevé (consid. 3.6 supra), le prévenu ne conteste pas sa condamnation pour les infractions d'acte d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 ch. 1 al. 3 CP et de pornographie au sens de l'art. 197 al. 1 CP, pour s'être masturbé lors de conversations vidéo via l'application FaceTime avec Y \_\_\_\_\_, entre septembre 2016 et septembre 2017, alors que cette dernière était âgée entre 13 ans et 9 mois et 14 ans et 9 mois. En l'absence d'appel joint du Ministère public sur ce point, dite condamnation est entrée en force et n'a pas à être revue.

#### **E. 10.2.4**

Le comportement du prévenu consistant à saisir Y \_\_\_\_\_ par les cheveux, la plaquer contre un rocher, se mettre derrière elle et frotter son sexe contre ses fesses, alors même que tous deux étaient habillés, est constitutif d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 ch. 1 al. 1 CP, comme retenu à juste titre en première instance. Dans son appel joint, le Ministère public a conclu à ce que le prévenu soit également reconnu coupable de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP) en concours avec l'infraction d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 al. 1 CP). Les premiers magistrats ont considéré que l'intensité de la force physique employée par le prévenu lors de l'épisode précité n'est pas décrite dans l'acte d'accusation et que l'on ignore si la victime a été mise hors d'état de résister, ce qui les a conduits à exclure l'application de l'art. 189 al. 1 CP (cf. consid. 12.2.4 du jugement du 10 février 2021, p. 125, dos. p. 2051). Ce raisonnement ne saurait être suivi. En effet, la jurisprudence en la matière n'exige pas que la victime soit mise hors d'état de résister et, selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, dans le cadre de l'art. 189 al. 1 CP, pour que la condition de la violence comme moyen de contrainte soit réalisée, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (cf. notamment arrêt 6B\_859/2022 précité, consid. 1.2 et les références citées ; ATF 148 IV 234 consid. 3.3), ou encore de presser la victime contre un mur (DUPUIS ET AL., op. cit., n. 18 ad art. 189 CP ; QUELOZ/ILLÀNEZ, Commentaire romand, Code pénal I, 2e éd., 2021, n. 30 ad art. 189 CP et les références citées). En l'occurrence, le fait de frotter son sexe contre les fesses de la victime, alors même que tous deux étaient habillés, constitue un acte d'ordre sexuel, à plus forte raison lorsque ce comportement est imposé à un enfant, comme en l'espèce. Contrairement à l'avis des premiers juges, la Cour de céans considère que l'emploi de la force par le prévenu ressort de façon suffisante de l'acte d'accusation. Il y est en effet décrit que ce dernier a saisi sa victime par les cheveux, ce qui constitue déjà un comportement violent. L'utilisation du terme « plaquée » signifie en outre que le prévenu a fait montre d'une certaine brutalité. Partant, ce dernier a déployé davantage de force que ne l'exige le type d'acte qu'il a imposé à sa victime lorsqu'il est consenti, dans le but d'arriver à ses fins. Au vu de sa supériorité physique évidente, le prévenu mesurant 190 cm alors que la victime n'en faisait que 159 pour 46 kilos (dos. p. 344), cette dernière n'était pas en mesure de lui résister. Sur le plan subjectif, Y \_\_\_\_\_ venait de refuser les avances

- 49 - sexuelles de l'appelant, si bien qu'il savait pertinemment qu'elle ne consentait pas à l'acte d'ordre sexuel perpétré. Partant, toutes les conditions de l'art. 189 al. 1 CP sont réalisées en l'espèce, de sorte que le prévenu doit être reconnu coupable de cette infraction, en concours réel parfait avec celle d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 ch. 1 al. 1 CP déjà retenue pour les mêmes faits. L'appel joint du Ministère public est donc accueilli sur ce point.

#### **E. 10.2.5**

Il est encore établi que le prévenu a proposé à plus reprises à Y \_\_\_\_\_ d'entretenir une relation sexuelle complète avec elle, soit une fois à l'occasion de l'une de leurs rencontres et plusieurs fois par téléphone. Il lui a en outre demandé de lui prodiguer une fellation à plusieurs reprises lorsqu'ils se rencontraient. Il a enfin sollicité de sa part qu'elle le

masturbe, via messages. Y \_\_\_\_\_ a toujours refusé les propositions précitées, malgré le chantage affectif mis en œuvre par le prévenu. Les propositions d'actes sexuels formulées par le prévenu par téléphone ou par l'envoi de messages ne constituent pas des tentatives d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 22 al. 1 CP cum art. 187 ch. 1 al. 1, 2 ou 3 CP), le point de non-retour n'ayant pas été franchi, au vu de la jurisprudence fédérale en la matière (cf. notamment arrêt 6B\_981/2019 du 12 novembre 2020 consid. 3.2). En revanche, les propositions d'entretenir une relation sexuelle complète ou de se faire prodiguer une fellation, formulées intentionnellement par le prévenu lors de ses rencontres avec la victime, toujours refusées par cette dernière, alors qu'elle était âgée de moins de 15 ans, sont constitutives de tentatives d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 22 al. 1 CP cum art. 187 ch. 1 al. 1 CP), comme retenu en première instance. La condamnation de l'appelant pour ces tentatives d'infraction est dès lors confirmée.

#### **E. 10.2.6**

Les infractions de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP) et d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 al. 1 et 3 CP) sont poursuivies d'office.

#### **E. 11.1**

Il est rappelé que l'acquittement du prévenu pour le chef d'accusation de pornographie au sens de l'art. 197 al. 3 et 5 CP, non remis en cause en appel, est entré en force et n'a pas à être revu.

#### **E. 11.2**

Il en va de même de sa condamnation pour violation des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 cum 27 al. 1 LCR et 4a al. 1 let. a OCR).

- 50 -

#### **E. 12.1.1**

Comme cela a été mentionné au considérant 6 supra, le 1er janvier 2018 est entrée en vigueur la nouvelle du 19 juin 2015 portant réforme du droit des sanctions (RO 2016 p.1249 ss). Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur (ATF 147 IV 241 consid. 4.2.1). Pour déterminer quel est le droit le plus favorable, il y a lieu d'examiner l'ancien et le nouveau droit dans leur ensemble et de comparer les résultats auxquels ils conduisent dans le cas concret. Le nouveau droit ne doit être appliqué que s'il conduit effectivement à un résultat plus favorable au condamné. Par ailleurs, l'ancien et le nouveau droit ne peuvent pas être combinés. Ainsi, on ne saurait, à raison d'un seul et même état de fait, appliquer l'ancien droit pour déterminer quelle infraction a été commise et le nouveau droit pour décider si et comment l'auteur doit être puni. Si l'un et l'autre droit conduisent au même résultat, c'est l'ancien droit qui est applicable (ATF 147 IV 241 consid. 4.2.2). En revanche, si l'auteur a commis plusieurs infractions indépendantes qui sont punissables pénalement, il convient d'examiner séparément, en relation avec chacune des infractions, lequel de l'ancien ou du nouveau droit est le plus favorable (ATF 134 IV 82 consid. 6.2.3). En présence d'un concours réel

d'infractions, chaque acte est jugé selon le droit en vigueur lorsqu'il a été commis et une peine d'ensemble est fixée selon le droit en vigueur au moment du jugement (ROTH/MOREILLON, Commentaire romand, 2009, n. 19 ad art. 2 CP ; DUPUIS ET AL., op. cit., n. 20 ad art. 2 CP ; NIGGLI/WIPRÄCHTIGER Commentaire bâlois, 4e éd., 2018, n. 10 ad art. 2 CP).

### **E. 12.1.2**

S'agissant des faits commis au préjudice de X \_\_\_\_\_, le nouveau droit des sanctions s'applique, ceux-ci s'étant déroulés postérieurement au 1er janvier 2018. Concernant les infractions perpétrées à l'encontre de Y \_\_\_\_\_, compte tenu de la peine qui doit être infligée à l'appelant (cf. consid. 12.2 infra), le nouveau droit n'apparaît pas plus favorable, comme l'ont retenu à bon droit les premiers juges (cf. consid. 17.1.2 du prononcé querellé, p. 147 et 148, dos. p. 2073 et 2074), sans du reste que cela ne

- 51 - soit contesté, si bien que la Cour de céans fera application du droit des sanctions dans sa vigueur au 31 décembre 2017. Le jugement de première instance expose de manière exhaustive et pertinente la portée des articles 34 aCP ainsi que 47, 48 let. b, c et d et 49 CP, en sorte qu'il peut y être fait référence (cf. consid. 17.2 à 17.2.3 du prononcé querellé, p. 148 à 153, dos. p. 2074 à 2079).

### **E. 12.2**

En l'espèce, la culpabilité du prévenu est particulièrement lourde. S'agissant des infractions commises entre septembre 2016 et septembre 2017 au préjudice de l'enfant Y \_\_\_\_\_, à savoir celles de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP), d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 al. 1 et 3 CP), de tentative de cette infraction (art. 22 al. 1 cum 187 ch. 1 al. 1 CP) et de pornographie (art. 197 al. 1 CP), il n'a pas hésité à porter atteinte à l'intégrité sexuelle d'une mineure âgée de seulement 13 à 14 ans, laissant libre cours à ses pulsions et à ses désirs d'adulte, au détriment du développement sexuel et psychologique de sa victime, dont il a fait fi. Sa supériorité physique ainsi que le chantage affectif auxquels il a eu recours rendent son comportement encore plus blâmable. En ce qui concerne les infractions commises à l'encontre de X \_\_\_\_\_, à savoir celles d'injure (art. 177 al. 1 CP), de contrainte (art. 181 CP) et de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP), sa culpabilité n'est pas moindre. S'il s'en est cette fois pris à une adulte, il est encore passé outre le consentement de sa victime, laquelle lui avait pourtant expressément manifesté son refus. Il a à nouveau profité de sa supériorité physique et de la peur qu'il suscitait pour la contraindre de le faire entrer chez elle avant de s'en prendre à son intégrité sexuelle. Il a finalement porté atteinte non seulement à sa liberté d'action et à sa libre détermination en matière sexuelle, mais également à son honneur. Dans les deux cas, il a agi pour un mobile égoïste, soit celui d'assouvir ses envies sexuelles. Il a de surcroît passé outre la relation amoureuse qu'il avait nouée avec chacune de ces victimes, ce qui démontre une absence de freins et de scrupules qui rendent sa culpabilité d'autant plus importante. La violation des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 cum 27 al. 1 LCR et 4a al. 1 let. a OCR) commise n'est pas anodine non plus, puisqu'il a créé une mise en danger abstraite accrue des autres usagers de la route, en particulier de ceux qui circulaient en sens inverse. En définitive, l'appelant a porté atteinte à de nombreux biens juridiquement protégés et pas des moindres. Il doit toutefois être tenu compte de sa responsabilité légèrement diminuée en raison des troubles de la personnalité dont il souffrait au moment des faits. Au vu de l'ensemble de ces éléments, sa culpabilité est qualifiée de grave.

- 52 - Son comportement en procédure n'a pas été bon, puisque sa stratégie a consisté à nier les actes qui lui étaient reprochés, n'admettant qu'une partie de ceux-ci, lorsqu'il se sentait confondu par des éléments probatoires du dossier. Il n'a pas hésité à chercher à salir X \_\_\_\_\_ et son époux, en mentionnant à plusieurs reprises qu'ils seraient consommateurs de drogue, comme si cela excusait les actes commis à l'encontre de la première nommée. Il a également tenté de faire supporter la responsabilité de sa relation avec Y \_\_\_\_\_ à cette dernière, indiquant s'être laissé entraîner par sa faute (R. 15, dos. p. 1502), perdant de vue qu'il s'agissait d'une enfant et qu'il était de 24 ans son aîné. Cette manière de faire, consistant à rejeter la responsabilité de ses agissements sur ses victimes, rendent ses comportements encore plus odieux. Il n'a en outre pas réellement pris la mesure de la gravité des actes commis au préjudice de Y \_\_\_\_\_, qu'il assimile à une simple erreur de parcours, justifiée selon lui par l'état psychologique dans lequel il se trouvait au moment des faits. L'appelant ne figure pas au casier judiciaire, ce qui a un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a pas à être pris en considération dans un sens atténuant (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2). Sa situation personnelle a été exposée au considérant 4.5 auquel il est renvoyé. Celle-ci ne plaide ni en sa faveur, ni en sa défaveur dans le cadre de l'analyse de sa culpabilité. Lors de sa dernière audition par la procureure le 8 juillet 2020, l'appelant s'est excusé de la souffrance qu'il avait pu infliger à Y \_\_\_\_\_. Aux débats de première instance, il a exprimé son regret à cette dernière et à sa famille, s'est déclaré conscient de la douleur qu'il a engendrée et a acquiescé partiellement à ses conclusions civiles. Aux débats d'appel, il a renouvelé ses excuses à Y \_\_\_\_\_ et a intégralement admis ses prétentions civiles, affirmant en outre que sa prise de conscience est bien réelle. Cela étant, son état d'esprit et ses déclarations lors des débats d'appel démontrent que tel n'est pas le cas. Il a en effet tenté de rejeter la responsabilité de ses agissements d'abord sur son trouble de la personnalité, puis sur sa situation familiale compliquée ou, encore pire, sur les réponses positives de Y \_\_\_\_\_ à ses demandes, n'admettant ainsi pas qu'il est le seul responsable de ses actes. Il a notamment insisté sur le fait que sur la vidéo du baiser échangé avec Y \_\_\_\_\_, on pouvait s'apercevoir que c'est cette dernière qui prend les devants, que c'est elle qui avait filmé cette scène, ou encore qu'elle l'avait conduit dans la forêt et pas l'inverse, comme si cela lui ôtait toute responsabilité. Il a encore soutenu avoir été passif dans la relation, dans laquelle il s'était laissé emporter, laissant penser que Y \_\_\_\_\_ prenait les initiatives tandis que lui-même ne faisait que céder. Il a en outre minimisé la gravité de ses comportements,

- 53 - présentant une image édulcorée et idéalisée de sa liaison avec celle-ci, qu'il semble considérer comme justifiée par ses pulsions qu'il n'a pas su réfréner, les assimilant à des sentiments amoureux et perdant de vue qu'il a porté atteinte à la liberté sexuelle et au développement d'une enfant de 13 ans au moment des premiers faits, tandis que lui-même était âgé de 37 ans. Les craintes qu'il a exprimées de se faire arrêter par la police lorsqu'il la fréquentait l'ont d'ailleurs bien plus préoccupé que les répercussions que ses agissements pouvaient avoir sur l'évolution de cet enfant. Dans le même ordre d'idée, il a prétendu s'être fixé des limites à ne pas franchir, ce qui est en contradiction avec les actes de la cause, en particulier avec les messages échangés avec la dénommée T \_\_\_\_\_ et avec la détermination dont il a fait preuve pour arriver à ses fins. Son discours dénote ainsi une forme de déni de sa part. Le rôle d'aidant qu'il prétend avoir endossé démontre également qu'il n'a pas pris la mesure des atteintes causées par son comportement déviant. Par ailleurs, il continue à affirmer que ses victimes sont des affabulatrices, qui auraient agi par vengeance ou par colère envers lui, allant jusqu'à prétendre qu'elles se seraient concertées,

ce qui ne paraît pas sérieux et démontre une fois encore qu'il ne réalise pas la souffrance qu'il leur a causée. La légèreté du motif évoqué pour expliquer les accusations de X \_\_\_\_\_, à savoir qu'elle l'aurait dénoncé en raison du changement de sa photo de profil WhatsApp, est particulièrement choquante, en particulier lorsqu'elle est mise en perspective avec l'intensité du traumatisme subi par cette dernière, attesté par plusieurs professionnels qui l'ont suivie jusqu'à ce jour. Z \_\_\_\_\_ n'en a pas pris la mesure, puisqu'il maintient qu'il n'en est pas à l'origine. Enfin, s'il ne conteste plus le montant de l'indemnité pour tort moral allouée à Y \_\_\_\_\_ par les premiers juges, il ne lui a versé aucune somme d'argent à ce jour. Partant, ses excuses, intervenues tardivement dans la procédure, ne représentent pas un critère à ce point décisif qu'il commande une diminution de la peine infligée en première instance. En outre, en l'absence de réelle prise de conscience, elles ne sont pas assimilables à un repentir sincère au sens de l'art. 48 let. d CP (cf. notamment arrêt 6B\_1425/2020 du 5 juillet 2021, consid. 4 et les références citées). Partant, aucune diminution de la peine ne se justifie en vertu de l'art. 48 let. d CP. Le facteur d'atténuation de l'art. 48 let. e CP, qui doit être appliqué dans tous les cas où les deux tiers de la prescription de l'action pénale sont écoulés (ATF 140 IV 145 consid. 3.1), ne trouve pas application s'agissant de l'infraction d'injure (art. 177 al. 1 CP), le délai de prescription pour cette infraction étant de 4 ans (art. 178 al. 1 CP) et non le délai ordinaire de l'art. 97 CP (cf. DUPUIS & AL., op. cit., n. 31 ad art. 48 CP et la référence citée). Il ne s'applique pas non plus s'agissant des autres infractions retenues, dans la mesure où les deux tiers des délais de prescription ne sont pas atteints en ce qui les

- 54 - concerne (15 ans pour les infractions de contrainte sexuelle [art. 189 al. 1 CP] et d'actes d'ordre sexuel avec des enfants [art. 187 CP ; art. 97 al. 1 let. b CP] ; 10 ans pour la contrainte [art. 181 CP] ainsi que pour la pornographie [art. 197 al. 1 CP ; art. 97 al. 1 let. c CP]). Cela étant, le temps écoulé depuis le dépôt de l'appel jusqu'à la mise en œuvre d'un complément d'expertise ordonnée par le président de la Cour de céans (24 mois) impose le constat d'une violation du principe de célérité (art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. féd.). Cette violation justifie une réduction de la peine de l'ordre de 20%. Une diminution de la peine se justifie en outre en ce qui concerne les actes d'ordre sexuel avec des enfants n'ayant pas été menés jusqu'à leur terme, s'agissant d'une tentative (art. 22 al. 1 CP). Par ailleurs, le concours d'infractions doit être pris en considération à titre de circonstance aggravante (art. 49 al. 1 CP). S'agissant des infractions de contrainte sexuelle (art. 189 CP), d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 al. 1 et 3 CP) de pornographie (art. 197 al. 1 CP) et des tentatives d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 22 al. 1 CP cum art. 187 ch. 1 al. 1 CP), la Cour de céans estime que seule une peine privative de liberté est à même de sanctionner les comportements du prévenu, de lui faire prendre conscience de la gravité de ses actes et de le détourner de la commission de nouvelles infractions. Une peine pécuniaire apparaît en revanche nécessaire et suffisante pour sanctionner les infractions d'injure (art. 177 al. 1 CP), de contrainte (art. 181 CP) et de violation des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 cum 27 al. 1 LCR et 4a al. 1 let. a OCR). Une peine de 15 mois sanctionne de manière adéquate la contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP) commise au détriment de X \_\_\_\_\_, soit l'infraction la plus grave. Au vu des règles sur le concours (art. 49 al. 1 CP), cette peine doit être augmentée de 16 mois pour les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 al. 1 et 3 CP), de 6 mois pour la contrainte sexuelle commise sur Y \_\_\_\_\_, de 3 mois pour la tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 22 al. 1 CP cum art. 187 ch. 1 al. 1 CP), et de 2 mois pour la pornographie (art. 197 al. 1 CP). La contrainte (art. 181 CP) constitue l'infraction la plus grave à sanctionner d'une peine

pécuniaire. Celle-ci est arrêtée à 60 jours-amende, augmentée de 30 jours-amende pour l'infraction de violation des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 cum art. 27 al. 1 LCR et 4a al. 1 let. a OCR) et de 10 jours-amende pour l'injure (art. 177 al. 1 CP).

- 55 - En définitive, en tenant compte de la violation du principe de célérité, l'appelant est condamné à une peine privative de liberté de 33 mois, ainsi qu'à une peine pécuniaire de 80 jours-amende. Compte tenu des revenus (2800 fr.) et des charges mensuelles du prévenu, qui se composent de ses primes d'assurance maladie (347 fr. 10), de ses impôts (200 fr.) et du minimum vital pour une personne vivant seule (1200 fr.), il lui reste un disponible d'environ 1050 fr. par mois (2800 fr. – 347 fr. 60 – 200 fr. – 1200 fr.). Partant, le montant du jour-amende est arrêté à 35 fr. (1050 fr. / 30), étant précisé qu'au vu de l'amélioration de la situation financière du prévenu depuis le jugement de première instance, l'augmentation du montant du jour-amende respecte le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus (cf. ATF 144 IV 198 consid. 5.4). Sur ces peines doivent être imputées la détention avant jugement subie du 6 juin 2019 au 2 mars 2020 (art. 51 CP) ainsi que les mesures de substitution à la détention provisoire ordonnées par le Tribunal des mesures de contrainte le 25 février 2020, puis prolongées jusqu'au 1er mars 2021. Avec les premiers juges, il convient d'arrêter à quatre le nombre de jours à imputer au titre des mesures de substitution, celui-ci n'étant au demeurant pas contesté en appel.

### **E. 13**

La représentante du ministère public a retiré la conclusion de son appel joint tendant au prononcé d'un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP, si bien que ce point, qui n'est plus litigieux en appel, n'a pas à être revu, sous peine de violer le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP).

### **E. 14**

L'interdiction prononcée à l'encontre de Z \_\_\_\_\_ d'exercer toute activité professionnelle et toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs pour une durée de 10 ans (art. 67 al. 3 let. b aCP), est entrée en force, faute d'avoir été remise en cause en appel, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter. Il en va de même de l'assistance de probation ordonnée pour la durée de l'interdiction (art. 67 al. 7 aCP).

### **E. 15**

L'appelant étant condamné à une peine privative de liberté de 33 mois ainsi qu'à une peine pécuniaire, la question du sursis partiel, respectivement du sursis complet, se pose.

#### **E. 15.1**

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

- 56 - Les infractions pour lesquelles le prévenu est condamné à une peine pécuniaire ont toutes été commises postérieurement au 1er janvier 2018, de sorte que l'art. 42 al. 1 CP, dans sa version en vigueur postérieurement à cette date, doit être appliqué afin de déterminer si le sursis peut être octroyé ou non.

#### **E. 15.2**

L'art. 43 al. 1 aCP, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2017, prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. L'art. 43 al. 1 CP, applicable dès le 1er janvier 2018, dispose que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. S'agissant d'une peine privative de liberté, l'application de l'ancien ou nouveau droit conduit au même résultat, si bien que l'ancien droit doit être appliqué en ce qui concerne l'éventuel prononcé du sursis partiel pour les infractions commises entre septembre 2016 et septembre 2017, à savoir celles de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP), d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 al. 1 et 3 CP), de tentative de cette infraction (art. 22 al. 1 cum 187 ch. 1 al. 1 CP) et de pornographie (art. 197 al. 1 CP), tandis que c'est le nouveau droit qui s'applique pour l'infraction de contrainte sexuelle commise le 9 mai 2019. Cela étant, comme relevé à juste titre par les premiers juges, l'ancien et le nouveau droit soumettent les conditions du sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté aux mêmes exigences (consid. 19.1 du jugement du 10 février 2021, p. 179, dos. p. 2105).

### **E. 15.3**

Le jugement entrepris expose de manière complète et précise la teneur des dispositions précitées, ainsi que des articles 44 et 94 CP, de sorte que l'on peut y renvoyer (consid. 19.1 du jugement du 10 février 2021, p. 178 à 182, dos. p. 2104 à 2108), étant précisé ce qui suit. Lorsque les conditions légales d'une mesure ambulatoire sont remplies, elle doit impérativement être ordonnée en application de l'art. 63 al. 1 CP. En revanche, lorsque le prononcé d'une telle mesure n'est pas nécessaire, mais qu'un soutien thérapeutique permettrait d'écarter un pronostic défavorable, le juge peut assortir le sursis d'une règle de conduite (art. 44 al. 2 et 94 CP) prévoyant le traitement approprié (cf. arrêts 6B\_1048/2010 du 11 juin 2011 consid. 6.2 et les références citées ; arrêt 6B\_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.4).

- 57 -

### **E. 15.4**

En ce qui concerne la peine privative de liberté de 33 mois, seul le sursis partiel entre en considération. Les infractions pour lesquelles cette sanction est prononcée ont été commises entre septembre 2016 et septembre 2017, puis le 9 mai 2019 s'agissant de la contrainte sexuelle au préjudice de X \_\_\_\_\_. A cette période, le prévenu traversait une période de séparation d'avec son épouse de l'époque qu'il a mal vécue sur un plan émotionnel. Il souffrait d'un épisode dépressif léger à moyen en sus du trouble de la personnalité labile de type borderline qui persiste actuellement, lesquels ont été constatés par les experts en 2019. Ces derniers ont encore relevé l'imaturité affective de l'intéressé. L'appelant consommait de surcroît passablement d'alcool et suivait un traitement aux anxiolytiques. Dans les deux complexes de faits, il était attaché émotionnellement à sa victime, avec laquelle il entretenait une relation adultérine. Si la faute du prévenu peut être qualifiée de grave, il doit être tenu compte de la modification des circonstances depuis la commission des infractions. D'abord, l'épisode dépressif a disparu, aux dires des experts l'ayant réévalué le 16 mai 2023, ce qui avait déjà été relevé dans le premier rapport du 17 octobre 2019. Ensuite, sa situation affective semble stabilisée, dans la mesure où il fréquente la même personne

depuis mars 2022 et qu'il a su gérer plusieurs séparations depuis sa sortie de prison. Enfin, selon ses dires, sa consommation d'alcool est mesurée. Partant, les conditions l'ayant mené à ses différents passages à l'acte entre 2016 et 2019 ont disparu, bien que son trouble de la personnalité labile de type borderline soit toujours présent. Le risque de récidive a néanmoins été jugé faible par les experts en 2023, comme cela avait été le cas en 2019, étant précisé que, selon ces professionnels, il passerait à moyen en cas de facteur déstabilisateur. Dans la mesure où il est inéluctable que le prévenu soit tôt ou tard confronté à l'une des difficultés qui pourrait affaiblir l'environnement rassurant qui l'entoure, en faisant par exemple face, comme tout à chacun, à la perte d'un être cher, d'un emploi, à des difficultés financières ou à une déception amoureuse, le risque de récidive sera inévitablement élevé au niveau moyen. Partant, il convient d'ordonner un suivi psychothérapeutique, sous la forme d'une règle de conduite, pour la durée du délai d'épreuve (art. 44 al. 2 et 94 CP), afin de diminuer le risque de réitération. La mise en place de ce suivi répond au besoin de l'appelant de bénéficier d'une personne à laquelle il pourra faire appel dans le cadre de la santé mentale, tel que préconisé par les experts dans leur dernier rapport. Le prévenu s'est par ailleurs déclaré prêt à se soumettre à tout traitement qui serait ordonné. Dans le cadre de l'examen du pronostic, il doit encore être tenu compte de ses bons d'antécédents, le prévenu ne figurant pas au casier judiciaire, ainsi que de sa bonne

- 58 - réinsertion depuis sa sortie de prison. Il a notamment fourni des efforts considérables pour se reconvertir professionnellement. Malgré l'absence de prise de conscience de la gravité des atteintes qu'il a causées à ses victimes, il s'est tout de même excusé à plusieurs reprises envers Y \_\_\_\_\_ et a admis ses conclusions civiles. Tel n'est pas le cas s'agissant de X \_\_\_\_\_, puisqu'il continue à nier l'avoir insultée, menacée, puis contrainte sexuellement le 9 mai 2019. Cela étant, la détention avant jugement, les peines prononcées et la règle de conduite ordonnée ce jour devraient suffire à le détourner de la commission de nouvelles infractions. Sur le vu de l'ensemble de ces éléments, le pronostic n'apparaît pas défavorable et le sursis partiel doit dès lors être accordé. Au vu de la gravité de la faute du prévenu, la partie ferme à exécuter est arrêtée à 15 mois. La partie de la peine suspendue, soit 18 mois, est assortie d'un délai d'épreuve de 4 ans propre à dissuader l'appelant de toute récidive.

### **E. 15.5**

Le pronostic apparaît en revanche défavorable s'agissant des infractions d'injure (art. 177 al. 1 CP), de contrainte (art. 181 CP) et de violation des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 cum art. 27 al. 1 LCR et 4a al. 1 let. a OCR) pour lesquelles une peine pécuniaire est prononcée. En effet, l'appelant continue à nier avoir adopté un comportement répréhensible à l'encontre de X \_\_\_\_\_, ce qui démontre son défaut de prise de conscience de sa faute (cf. notamment arrêt 6B\_448/2021 du 11 mars 2022 consid. 8.1). Ce raisonnement s'applique également à la violation des règles sur la circulation routière. Bien que le prévenu ne la conteste plus en appel, le déni dont il a fait preuve en première instance pour cette infraction et l'absence de remords exprimés depuis lors justifient un pronostic défavorable. Partant, la peine pécuniaire infligée au prévenu n'est pas assortie du sursis, comme décidé à bon droit par les premiers juges.

### **E. 16.1**

Le jugement de première instance expose la teneur et la portée des dispositions afférentes à l'action civile par adhésion à la procédure pénale, en particulier les conditions d'octroi d'une indemnité pour tort moral (art. 49 al. 1 CO), en sorte qu'il peut y être fait référence (consid. 21.1 à 21.3 du jugement du 10 février 2021, p. 193 à 208, dos. p. 2119 à 2134).

### **E. 16.2**

Selon ses dernières conclusions, l'appelant ne conteste pas l'indemnité pour tort moral allouée à Y \_\_\_\_\_ par le jugement de première instance, laquelle n'a ainsi pas à être revue.

- 59 -

### **E. 16.3**

S'agissant de X \_\_\_\_\_, l'atteinte psychique qu'elle a subie à la suite des comportements du prévenu à son égard est établie par plusieurs avis de professionnels l'ayant accompagnée. Ainsi, la psychothérapeute JJ \_\_\_\_\_ a attesté le 25 janvier 2021 suivre l'intéressée depuis le 26 septembre 2019 pour de l'aide psychologique suite à un épisode de violence physique et psychique vécu la nuit du 9 mai 2019. Cette professionnelle a observé dès la première consultation un état de stress post-traumatique, relevant de nombreux symptômes, tels que des efforts volontaires pour éviter de penser à l'évènement, des difficultés de concentration et de mémoire, une grande fatigue, un sentiment intense d'insécurité, un sentiment de culpabilité, une perte de confiance en soi, une anxiété généralisée, un trouble du sommeil avec réveil nocturne et cauchemar, un état continu d'alerte et une perte d'appétit. La souffrance de la patiente était activée par la procédure judiciaire et les manifestations de son anxiété s'en trouvaient amplifiées (dos. p. 1821). Dans son attestation du 5 octobre 2023, cette psychothérapeute a confirmé que ces symptômes perdurent à ce jour, précisant que les démarches judiciaires ajoutent de la souffrance psychique et physique chez la patiente, amplifiant le tableau clinique initial depuis plus de quatre ans. KK \_\_\_\_\_, conseillère en santé sexuelle et sexologue auprès du centre de consultation SIPE de Sion, laquelle a suivi X \_\_\_\_\_ dès le 16 octobre 2018, a pour sa part attesté le 21 août 2019 avoir constaté chez cette dernière un sentiment d'insécurité, de peur et d'anxiété ainsi qu'un état de fatigue important depuis les faits du 9 mai 2019 (dos. p. 1822). Elle a confirmé la présence de ces sentiments chez l'intéressée le 20 janvier 2021, précisant qu'ils ont généré d'importants troubles du sommeil (dos. p. 1823). Dans sa lettre du 4 octobre 2023, KK \_\_\_\_\_ a relevé que si les deux ans durant lesquels la procédure n'avait pas avancé avait permis à X \_\_\_\_\_ de réinvestir sa vie privée et professionnelle, la perspective des débats d'appel avait provoqué un retour au traumatisme subi chez l'intéressée. Dans son attestation du 29 janvier 2021, LL \_\_\_\_\_, intervenante auprès du centre LAVI de Sion, a également indiqué que X \_\_\_\_\_ lui avait confié se sentir particulièrement mal, angoissée et stressée depuis l'épisode du 9 mai 2019 (dos. p. 1824). Dans son rapport du 10 octobre 2023, cette professionnelle a ajouté que X \_\_\_\_\_ avait suivi des cours de self-défense et que la procédure, les audiences de même que l'appel formé par le prévenu avaient ajouté de la lourdeur dans le cœur de cette dernière, déjà brisé. Les évènements du 9 mai 2019 ont ainsi durablement marqué X \_\_\_\_\_, son traumatisme n'ayant pas disparu à ce jour de l'avis des accompagnants l'ayant suivie. Partant, l'intensité de la souffrance psychique consécutive aux agissements du prévenu justifie une réparation du tort moral subi par X \_\_\_\_\_.

- 60 - Le prévenu appelant ne conteste pas l'indemnité allouée à cette dernière à ce titre en première instance en tant que telle, mais uniquement en lien avec la constatation des faits et la réalisation des infractions dénoncées. Dans la mesure où les infractions retenues en première instance sont confirmées, l'indemnité pour tort moral de 8000 fr. avec intérêts à 5% dès le 9 mai 2019 allouée à X \_\_\_\_\_ peut être purement et simplement maintenue. Le renvoi au for civil des autres prétentions civiles de X \_\_\_\_\_, non contesté en tant que tel, est également confirmé.

#### **E. 17.1**

Si, comme en l'espèce, l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). L'appelant n'a contesté le sort des frais que dans la mesure où il a conclu à son acquittement de plusieurs infractions retenues en première instance, pour lesquelles il est finalement condamné. Partant, il supporte les frais d'instruction et de première instance (art. 426 al. 1 CPP), dont le montant – 20'049 fr. 25 ([procédure devant le Ministère public : émoluments : 3500 fr. ; débours : 12'499 fr. 25] ; procédure devant le Tribunal d'arrondissement : émoluments : 4025 fr. ; débours : 25 fr.) –, non entrepris et fixé conformément aux dispositions applicables, est confirmé.

#### **E. 17.2**

Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'art. 428 al. 1 CPP, lequel prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar). Lorsqu'une partie obtient une décision qui lui est plus favorable, les frais de la procédure peuvent malgré tout être mis à sa charge lorsque la modification de la décision est de peu d'importance (art. 428 al. 2 let. a CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt 6B\_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 ; DOMEISEN, Commentaire bâlois, 2e éd., 2014, n. 6 ad art. 428 CPP). La cause présentait un degré de difficulté moyen. Eu égard, en outre, aux principes de l'équivalence des prestations et de la couverture des frais, au comportement du prévenu ainsi qu'à sa situation pécuniaire, l'émolument de justice est fixé à 1600 fr., montant incluant les frais de l'ordonnance en preuves du 13 avril 2023, arrêtés à 200 francs. A ce montant doivent s'ajouter les débours, soit les frais d'huissier [25 fr.], ainsi que les honoraires des experts pour l'établissement de l'expertise complémentaire [3112 fr. 50 fr.]. Les frais de justice en appel sont ainsi arrêtés à 4737 fr. 50 (1600 fr. + 25 fr. + 3112

- 61 - fr. 50). Le complément d'expertise judiciaire a été ordonné en deuxième instance en raison de la conclusion contenue dans l'appel joint du Ministère public tendant au prononcé d'un traitement ambulatoire. Celle-ci ayant été retirée aux débats d'appel, les frais d'expertise, par 3112 fr. 50, sont mis à la charge de l'Etat du Valais. Le prévenu, dont les conclusions sont intégralement rejetées, est finalement condamné pour l'ensemble des infractions retenues en première instance, une infraction supplémentaire (art. 189 al. 1 CP) ayant de surcroît été retenue à son encontre, l'appel joint du ministère public ayant abouti sur ce point. Sa peine n'a été que très légèrement diminuée, en raison de la violation du principe de célérité uniquement. Il supporte ainsi le solde de frais de la procédure d'appel, par 1625 francs.

#### **E. 18.1**

Le montant de l'indemnité allouée à Maître David Abikzer pour l'activité déployée en première instance en sa qualité de défenseur d'office de Z \_\_\_\_\_, arrêté à 30'000 fr., n'a pas été contesté et doit être confirmé. Z \_\_\_\_\_ doit également supporter ses frais de défense en deuxième instance, lesquels, en tant qu'ils ont trait à sa défense d'office – au sens de l'art. 130 CPP –, sont toutefois avancés par la collectivité publique (cf. art. 135 CPP). En cas de défense obligatoire, le défenseur est rémunéré au plein tarif (art. 135 al. 1 et 2 CPP ; art. 30 al. 2 let. a LTar). En valais, il peut être fixé à 260 fr. par heure, TVA en sus (arrêt 6B\_646/2022 du 18 janvier 2023 consid. 3.4). Les honoraires d'avocat sont compris entre 1100 fr. et 8800 fr. (cf. art. 36 let. j LTar). Ils sont fixés d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps consacré par le conseil juridique, notamment (cf. art. 27 LTar). L'activité de Maître David Abikzer devant le Tribunal de céans a, pour l'essentiel, consisté à prendre connaissance du jugement de première instance, lequel comporte 239 pages, en la rédaction d'une annonce, puis d'une longue déclaration d'appel (47 pages), en la rédaction de quelques courriers au tribunal, en le dépôt de pièces, ainsi qu'en la préparation et en la participation aux débats d'appel qui ont duré cinq heures. Le décompte déposé par cet avocat fait état de 67 heures et 20 minutes pour son activité en appel. Cette durée apparaît toutefois excessive, en particulier au vu du fait que Maître David Abikzer a assisté le prévenu dès le début de l'instruction, si bien qu'il avait une bonne connaissance du dossier, certes volumineux, mais qui ne présentait pas de difficultés juridiques excessives. En outre, seule une partie des faits était contestée en appel. Partant, le temps comptabilisé pour l'examen du jugement de première instance, soit 9h25, est réduit à 6h et celui pour la rédaction de l'appel, à savoir 22h25, à 10h. Le

- 62 - temps consacré à la préparation de l'audience d'appel avec le prévenu, à savoir 3h20, doit également être ramené à 2h00, tandis que la préparation des débats d'appel doit être réduite à 6h au lieu des 9h facturées. La séance des débats a en outre duré 5h et non 6h comme comptabilisé et l'heure décomptée pour la lecture du dispositif n'a pas à être indemnisée, celle-ci n'ayant pas eu lieu. En tenant encore compte des échanges admissibles avec son mandant (3h), du temps nécessaire à la prise de connaissance de l'expertise complémentaire (1h), de celui passé à l'analyse de l'appel joint (45 minutes), d'un seul trajet aller et retour entre son Etude de Lausanne et le tribunal et non des deux comptabilisés, du fait que le temps de déplacement n'est pas indemnisé intégralement, mais seulement pour moitié, du moment qu'il ne requiert pas les mêmes prestations intellectuelles que l'exercice du mandat stricto sensu (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.3), que les débours liés à ces déplacements sont couverts à hauteur de 60 centimes par kilomètre effectif parcouru (cf. art. 9 al. 1 LTar par analogie ; ATC P3 21 254 du 9 août 2022), d'un tarif horaire de 260 fr. par heure, TVA en sus, pour un avocat breveté (arrêt précité 6B\_646/2022 consid. 3.5.2), l'indemnité allouée à Maître David Abikzer pour son activité en appel est arrêtée à 10'000 fr., débours et TVA inclus.

## **E. 18.2**

En première instance, la partie plaignante Y \_\_\_\_\_ a obtenu gain de cause tant au pénal qu'au civil, en sorte qu'elle pouvait réclamer une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP). Le prévenu n'a pas contesté le montant de 8000 fr. alloué à ce titre par les premiers juges, lequel est dès lors confirmé. En appel, l'activité déployée par Maître Ludivine Détienne a consisté, en substance, à prendre connaissance du jugement de première instance et de la déclaration d'appel ainsi qu'à préparer les débats d'appel et à y participer. Cette avocate a déposé un décompte de

frais faisant état de 10h24 consacrées à la défense de sa mandante en appel, ce qui ne paraît pas excessif. Dans ces conditions, l'indemnité allouée à Y \_\_\_\_\_ pour ses frais et honoraires d'avocat en appel est arrêtée au montant arrondi de 3000 fr., TVA et débours compris, et mise à la charge de Z \_\_\_\_\_ (art. 433 al. 1 CPP).

### **E. 18.3**

L'indemnité de 17'000 fr. octroyée à X \_\_\_\_\_ en première instance pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CP) n'a été contestée par le prévenu que dans la mesure où il a conclu à son acquittement des infractions retenues à son encontre concernant cette partie plaignante. Il est finalement condamné pour l'ensemble de ces infractions, si bien que cette indemnité peut être confirmée.

- 63 - En appel, Maître Christophe Quennoz a, pour l'essentiel, pris connaissance du jugement de première instance et de l'appel du prévenu, adressé deux lettres au tribunal, contacté sa mandante à plusieurs reprises, déposé plusieurs pièces, préparé les débats d'appel et y a participé. Cet avocat a produit un décompte faisant état de 25h24, ce qui paraît disproportionné, en particulier au vu du fait que sa mandante n'était concernée que par une partie du dossier. Les très nombreux contacts avec sa cliente comptabilisés ne sauraient être tous indemnisés. En tenant compte d'une durée de 4h00 pour analyser le jugement de première instance en ce qui concerne X \_\_\_\_\_ et prendre connaissance de l'appel du prévenu, de 3h00 pour les contacts admissibles entre Maître Christophe Quennoz et sa mandante, de 4h00 pour la préparation des débats, lesquels ont duré 5h00, l'indemnité allouée à cette dernière pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel est arrêtée à 4600 fr., débours et TVA inclus, et mise à la charge de Z \_\_\_\_\_.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.